



Département : AUDE
Forêt indivise de BOUSQUET ET D'ESCOULOUBRE
Contenance cadastrale : 96,1019 ha
Surface de gestion : 96,10 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt indivise du Bousquet-Escouloubre pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUSQUET ET D'ESCOULOUBRE pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal du BOUSQUET en date du 09/04/2022 déposée à la sous-préfecture de LIMOUX le 11/04/2022 et celle d'ESCOULOUBRE en date du 08/04/2022 déposée à la préfecture le 13/04/2022, donnant leur accord au projet d'aménagement forestier qui leur a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 03/01/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt indivise de BOUSQUET ET D'ESCOULOUBRE (AUDE), d'une contenance de 96,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,71 ha, actuellement composée de sapin pectiné (95%), épicéa commun (3%), hêtre (2%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 80,88 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (80,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance totale de 24,63 ha,
- un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 1,56 ha qui seront reboisés au cours de la période,
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 54,69 ha,
- un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 15,22 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement les maires des communes du Bousquet et d'Escouloubre de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de BOUSQUET ET D'ESCOULOUBRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 'Pays de Sault' et à la ZSC FR101470 'Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette', respectivement instaurées au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats naturels ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt indivise de BOUSQUET ET D'ESCOULOUBRE pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **- 9 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET